



**AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE**

**DECISION 2019/N° 0019.....MT/AGAC/**

**Portant approbation de la troisième édition des procédures d'élaboration, d'amendement et de publication des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) et Documents associés**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N° 720/MT/CAB/SGG, du 11 Mars 2019 portant adoption des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Est approuvée la troisième édition des procédures d'élaboration, d'amendement et de publication des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) et Documents associés, en annexe à la présente Décision.

**Article 2 :** La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 MAI 2019

**Ampliations**

DG:.....1  
 DGA:.....1  
 DSV:.....3  
 DTA.....5  
 DNA.....3  
 Archives:.....2/15

**Elhadj Mamady KABA**

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

.....  
**MINISTERE DES TRANSPORTS**  
.....

**AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE**



## **PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES**

Approuvé par le Directeur Général, par  
Décision 2019/N° 0019/MT/AGAC du 27 Mai 2019

Edition 03

Mars 2019

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

## Table des matières

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DOMAINE D'APPLICATION.....</b>	<b>4</b>
2.1 Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) .....	4
2.2 Documents associés .....	5
<b>3. COMMISSION D'ELABORATION ET D'AMENDEMENT DES RAG ET DOCUMENTS ASSOCIES .....</b>	<b>6</b>
<b>4. PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES .....</b>	<b>7</b>
4.1 Processus d'élaboration des projets .....	7
4.2 Processus de validation des projets.....	7
4.3 Adoption des RAG par le Ministre chargé de l'aviation civile .....	8
4.4 Publication et diffusion.....	9
4.5 Identification des différences et notification à l'OACI .....	9
4.5.4 Identification et Publication des différences significatives dans l'AIP .....	11
4.6 Protection des documents contenant des renseignements de nature sensible .....	11
<b>ANNEXE .....</b>	<b>13</b>
<b>REGLES DE REDACTION ET DE PRESENTATION DES RAG.....</b>	<b>13</b>
1. OBJET .....	13
2. PRESENTATION DES REGLEMENTS .....	13
3. REGLES DE PRESENTATION DES RAG.....	14
3.1 Numérotation des RAG .....	14
3.2 Subdivision des RAG .....	14
3.3 Contenu .....	14
3.4 Incorporation des éléments des Annexes .....	14
3.4.1 Les Normes .....	14
3.4.2 Les Pratiques recommandées.....	14
3.4.3 Les Définitions .....	15
3.4.4 Les Notes .....	15
3.4.5 Les Tableaux et Figures .....	15
3.4.6 Les appendices.....	15
3.4.7 Les Suppléments.....	15

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

## 1. PREAMBULE

En vertu des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, les États s'engagent à prêter leur concours pour atteindre le plus haut degré d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles cette uniformité facilite et améliore la navigation aérienne.

C'est à cette fin que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) adopte et amende, selon les nécessités, les normes et pratiques recommandées (SARPS) afin de permettre une exploitation sûre, efficace et régulière des services aériens.

Au niveau interne, chaque État a donc la responsabilité d'élaborer un cadre législatif et réglementaire conforme à ces normes et pratiques recommandées.

En Guinée, conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile, l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargée d'élaborer et de proposer au Ministre chargé de l'aviation civile, de sa propre initiative ou à la demande dudit Ministre, la législation et la réglementation ainsi que leurs amendements subséquents relatifs aux différents aspects de l'aviation civile qui relèvent de son champ de compétences.

Dans le même cadre, au nom et pour le compte de l'État, le Ministre chargé de l'Aviation Civile est responsable de l'adoption de la réglementation en matière d'aviation civile permettant à la République de Guinée de se conformer à ses engagements internationaux.

Dans le processus d'élaboration et d'amendement des règlements aéronautiques et documents associés, il est créé par Décision du Directeur Général une Commission d'élaboration et d'amendement des Règlements aéronautiques de Guinée et Documents associés, sous la présidence du Directeur du Transport Aérien.

Le rôle de cette commission est de favoriser des consultations multiples et une vaste participation des administrations et des exploitants concernés, afin de parvenir à un consensus fondé sur la logique et l'expérience, sans altérer la nécessaire conformité des textes nationaux aux normes et pratiques recommandées internationales.

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent document s'appliquent aux types de documents suivants:

### 2.1 Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG)

Les Règlements Aéronautiques de la Guinée (RAG) contiennent des spécifications portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est nécessaire à la sécurité et à la régularité de l'aviation en Guinée et auxquelles le personnel aéronautique, les exploitants de compagnies sont tenus de se conformer en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Guinée.

Les Règlements aéronautiques de Guinée (RAG) se présentent comme suit:

#### **RAG 00: Politique et Règles générales d'administration et d'utilisation des RAG**

#### **RAG 01 : Licences de personnel**

- Partie ATO : Organismes de formation agréés
- Partie PEL : Licences de personnel

#### **RAG 02 : Règles de l'air**

#### **RAG 03 : Assistance météorologique à la navigation aérienne**

#### **RAG 04 : Cartes aéronautiques**

#### **RAG 05 : Unités de mesures**

#### **RAG 06 : Exploitation technique des aéronefs**

- Partie 1: Aviation de transport commercial international – avions
- Partie 2: Aviation générale internationale – Avions
- Partie 3: Vols internationaux d'hélicoptères
- Partie FAO : Transport aérien commercial par des exploitants étrangers
- Partie AEW : Travail aérien

#### **RAG 07 : Immatriculation des aéronefs**

#### **RAG 08 : Navigabilité**

- Partie GEN : Navigabilité – Exigences générales
- Partie 145 : Organismes de maintenance agréés

#### **RAG 09 : Facilitation**

#### **RAG 10 : Télécommunications aéronautiques**

- Partie 1 : Aides radio à la navigation aérienne
- Partie 2 : Procédures de télécommunications
- Partie 3.1 : Système de communication de données numériques
- Partie 3.2 : Système de communications vocales
- Partie 4 : Système de surveillance et anticollision
- Partie 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques

#### **RAG 11 : Services de la circulation aérienne**

#### **RAG 12 : Recherche et sauvetage**

#### **RAG 13 : Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

#### **RAG 14 : Aérodromes**

- Partie A : Conception et exploitation technique des aérodromes
- Partie B : Conception et exploitation technique des hélistations
- Partie C : Certification des aérodromes

#### **RAG 15 : Services d'information aéronautiques**

#### **RAG 16 : Protection de l'environnement**

- Partie 1 : Bruit des aéronefs
- Partie 2 : Emission des moteurs d'aviation

#### **RAG 17 : Sûreté de l'aviation civile**

#### **RAG 18 : Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**

#### **RAG 19 : Gestion de la sécurité**

### **2.2 Documents associés**

- **Éléments indicatifs** sous plusieurs formes ayant pour but de compléter les Règlements et d'en faciliter la mise en œuvre;
- **Manuels** fournissant des informations qui complètent ou développent les Règlements et qui sont expressément conçus pour faciliter la mise en œuvre;
- **Circulaires** contenant des informations spécialisées (contrairement aux manuels, les circulaires ne sont pas mises à jour) ;
- **Procédures** à l'usage des inspecteurs;
- Programme National de sûreté de l'Aviation Civile;
- Programme National de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile;
- Programme National de Formation en sûreté de l'Aviation Civile;
- Programme National de Facilitation ;
- Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile ;
- Tous autres documents réglementaires (Instructions, Guides, etc...)

**Les présentes procédures s'appliqueront également aux règlements et documents associés qui seront ultérieurement élaborés.**

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

### **3. COMMISSION D'ELABORATION ET D'AMENDEMENT DES RAG ET DOCUMENTS ASSOCIES**

**3.1** La Commission d'élaboration et d'amendement des RAG et Documents associés sert de cadre de concertation pour :

- permettre à l'AGAC de se prononcer sur les propositions d'amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale et de ses Annexes;
- identifier les différences éventuelles avec la Règlementation nationale en vue de notification à l'OACI;
- assurer la coordination des tâches ou activités relatives aux amendements, gérées simultanément par les Directions spécialisées de l'AGAC;
- examiner tout autre sujet intéressant l'AGAC à l'initiative de la Direction Générale ou de l'une des Directions spécialisées.

**3.2** La Commission, présidée par le Directeur du transport aérien, se compose d'experts de l'AGAC possédant les qualifications et l'expérience requises dans les divers domaines aéronautiques.

**3.3** Des experts appartenant aux administrations nationales impliquées dans l'exploitation de l'Aviation Civile et/ou à l'industrie aéronautique peuvent également être coptés, pour leur expertise aux travaux de la Commission.

**3.4** Les membres de la Commission agissent à titre individuel, en qualité d'experts indépendants, et non comme représentants des structures internes de l'AGAC ou des entités administratives auxquelles ils appartiennent.

**3.5** Les groupes d'experts sont des groupes techniques d'experts qualifiés, institués par le Directeur Général pour réaliser, dans des délais déterminés, des tâches spécifiques liées à une matière précise et qu'il est indiqué de traiter dans un cadre restreint.

**3.6** Les groupes de travail de la Commission sont des groupes techniques ad hoc ou permanents institués au sein de la Commission pour faire avancer rapidement un travail portant sur un sujet déterminé.

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

## 4. PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES

### 4.1 Processus d'élaboration des projets

**4.1.1** Le processus de création ou de révision d'un Règlement aéronautique ou d'un document associé commence par l'élaboration d'un projet, généralement, suite à un amendement ou à l'adoption de nouvelles normes, de pratiques recommandées ou de manuels par l'OACI ou d'autres organes habilités.

**4.1.2** Les projets d'amendements des Annexes et procédures de l'OACI sont obtenus à travers le site sécurisé de l'OACI et/ou par notification de l'OACI à la Guinée (lettre aux Etats). Les parties des modèles de règlements MCAR issues des règlements américains (14 CFR) sont obtenues à travers le site web de la FAA. Une veille réglementaire pour s'assurer de l'adoption de nouvelles normes et pratiques recommandées est effectuée par les experts des différents domaines qui acheminent l'information à la Direction Générale.

**4.1.3** A la réception d'une nouvelle proposition d'amendement le Directeur Général instruit le service concerné pour l'élaboration d'un projet.

**4.1.4** Chaque chef d'entité de l'AGAC est responsable des Annexes et Documents de l'OACI qui relèvent de sa compétence. Il élabore les projets de règlements aéronautiques, de documents associés ou d'amendements à soumettre à la Commission pour étude et validation.

**4.1.5** Un projet peut également être élaboré et proposé par le personnel technique de l'AGAC (inspecteurs ou experts). Il peut également émaner des Administrations nationales concernées, des exploitants et des Organisations internationales.

**4.1.6** Les projets à soumettre au Directeur Général doivent indiquer la motivation de la proposition et, pour chaque disposition à amender:

- ✓ la référence - source (norme, pratique recommandée ou autre) ;
- ✓ la disposition en vigueur, éventuellement;
- ✓ la proposition d'amendement ou de nouvelle disposition.

Ces informations doivent être présentées sous forme de tableau.

### 4.2 Processus de validation des projets

**4.2.1** Les propositions de Règlements aéronautiques, de Documents associés ou d'amendements sont adressées au Directeur Général de l'AGAC.

**4.2.2** Le Directeur Général, s'il le juge nécessaire, convoque la Commission pour l'examen et la validation des projets.

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

**4.2.3** En fonction de l'urgence et/ou de la portée de l'amendement du texte à adopter, le Directeur Général peut estimer inutile de soumettre un projet à la Commission et le valider directement après avis favorable du président de la Commission d'amendement.

**4.2.4** S'il y a lieu, les convocations des membres de la Commission ainsi que la documentation qui accompagne les projets, sont préparées par le Président de la Commission à la demande du Directeur Général.

**4.2.5** La convocation des membres de la Commission indique:

- ✓ en cas d'indisponibilité du DTA, la personne désignée pour diriger la ou les sessions;
- ✓ la ou les dates des travaux;
- ✓ l'ordre du jour;
- ✓ le lieu des travaux.

**4.2.6** Selon la nature ou la complexité du projet, la Commission peut en confier l'examen approfondi à un groupe d'experts ou à un groupe de travail ad hoc.

**4.2.7** Le travail préparatoire des sessions de la Commission peut être réalisé par voie de correspondances (sur papier ou électronique).

**4.2.8** Pour les travaux de la Commission, les dispositions suivantes s'appliquent:

- ✓ 4.2.8.1 Le Président de la commission ou son représentant désigné en cas d'absence du DTA doit élaborer et présenter un rapport au Directeur Général. Ce rapport doit faire le bilan des travaux et devra comporter les textes adoptés, les principaux points d'achoppement et les difficultés rencontrées ;
- ✓ 4.2.8.2 Le Directeur Général examine le rapport et les projets adoptés par la Commission et donne son avis ;
- ✓ 4.2.8.3 Si l'avis du Directeur Général est favorable, il adopte le projet par Décision ;
- ✓ 4.2.8.4 Si l'avis est défavorable, le Directeur Général soumet à nouveau le projet à la Commission avec ses annotations/instructions motivées pour examen et avis avant validation finale.

### **4.3 Adoption des RAG par le Ministre chargé de l'aviation civile**

**4.3.1** Le Directeur Général transmet au Ministre chargé de l'aviation civile les projets de Règlements pour adoption par Arrêté conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile.

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

#### 4.4 Publication et diffusion

**4.4.1** Les dispositions des Règlements aéronautiques de la Guinée (RAG) entrent en vigueur à la date de publication de l'Arrêté d'adoption au Journal Officiel de la République pour l'édition initiale des RAG. En ce qui concerne les amendements des RAG dont l'approbation est faite par Décision du Directeur Général de l'AGAC, les dispositions des RAG amendés entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site web de l'AGAC.

**4.4.2** La date de publication peut être différente de la date d'application qui est, le cas échéant, indiquée sur l'Arrêté d'adoption.

**4.4.3** Dès l'entrée en vigueur d'un Règlement aéronautique ou d'un amendement, les Administrations et les exploitants sont tenus de les mettre en œuvre à la date d'application.

**4.4.4** Une copie à jour est archivée à la Bibliothèque Technique de l'AGAC.

#### 4.5 Identification des différences et notification à l'OACI

##### 4.5.1 Identification des différences

L'identification des différences s'effectue par la Direction concernée lors des travaux d'élaboration ou d'amendement des règlements dans les cas suivants:

- adoption d'une nouvelle Annexe ou d'un amendement d'une Annexe existante de l'OACI;
- adoption ou amendement d'un nouveau règlement.

Au cours du processus d'élaboration ou d'amendement du projet de texte réglementaire, la Direction concernée remplit hors ligne le formulaire EFOD de l'OACI. Les différences identifiées sont transmises par courrier au président de la Commission.

La Commission s'assure que les différences identifiées dans le texte adopté sont identiques au contenu du formulaire EFOD de l'OACI rempli hors ligne au cours du processus d'élaboration ou d'amendement du projet de texte réglementaire. Lorsqu'il existe un écart au niveau des différences à notifier, le formulaire EFOD rempli hors ligne est mis à jour par la Direction concernée pour prendre en compte le texte adopté.

Le rapport de validation du texte réglementaire et le tableau récapitulatif des différences sont transmis par le président de la Commission par courrier au Directeur général pour approbation.

##### 4.5.2 Lignes directrices pour l'identification des différences

La conformité aux normes et pratiques recommandées (SARPs) est une exigence pour l'établissement de règlements nationaux. Elle nécessite l'établissement de mesures pratiques pour la mise en œuvre, comme la fourniture d'installations, de personnel et

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

d'équipement, ainsi que des mécanismes d'exécution efficaces. Au cours de l'identification et de la notification des différences des RAGs par rapport aux SARPs, chaque Direction technique (assurant la veille réglementaire de son domaine) doit tenir compte de ces éléments lorsqu'ils déterminent la conformité ou les différences.

Les catégories de différences suivantes sont destinées à aider à déterminer si une différence doit être notifiée:

➤ **La disposition du RAG est plus exigeante qu'une norme ou une pratique recommandée (catégorie A)**

Cette catégorie s'applique lorsque le règlement ou l'usage national est plus exigeant que la SARP correspondante, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet de la SARP. Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque le RAG a une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci. Notification est faite à l'OACI

➤ **La disposition du RAG à un caractère différent ou alors l'AGAC a établi d'autres moyens de conformité (catégorie B)**

Cette catégorie s'applique en particulier lorsque le règlement ou l'usage national diffère de la SARP correspondante par son caractère ou, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire. Notification est faite à l'OACI

➤ **La disposition du RAG offre une protection moins grande ou elle est partiellement ou non mise en œuvre (catégorie C)**

Cette catégorie s'applique lorsque la disposition offre moins de protection que la SARP correspondante de l'OACI ou lorsqu'elle est partiellement mise en œuvre, ou lorsqu'elle n'a pas été mise en œuvre. Notification est faite à l'OACI

➤ **Norme ou pratique recommandée « sans objet »**

Lorsqu'une norme ou une pratique recommandée concernant les aéronefs, l'exploitation, l'équipement, le personnel ou les installations ou services de navigation aérienne ne s'applique pas aux activités aéronautiques actuelles il n'est pas nécessaire de notifier de différence par rapport à cette norme ou pratique recommandée. Par exemple, la Guinée n'étant ni État de conception ni État de construction et n'ayant pas établi de règlements nationaux de conception ou de construction **n'est pas tenu de notifier des différences** par rapport aux dispositions de l'Annexe 8 concernant ces domaines.

Les différences s'appliquent également aux définitions, appendices, tableaux et figures.

➤ **Différences par rapport aux appendices, tableaux ou figures**

En cas de différence par rapport à un appendice, un tableau ou une figure, la Direction technique concernée (assurant la veille réglementaire de son domaine) identifie cette différence par rapport à la SARP qui renvoie à cet appendice, ce tableau ou cette figure et la notification est faite à l'OACI.

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

#### ➤ Différences par rapport aux définitions

La Direction technique concernée (assurant la veille réglementaire de son domaine) tient compte des différences par rapport aux définitions pertinentes au cours de l'identification des différences des RAGs par rapport aux SARPs. La définition d'un terme figurant dans une norme ou une pratique recommandée n'a pas un caractère indépendant mais fait partie de la norme ou de la pratique recommandée dans laquelle le terme est utilisé. Une différence par rapport à une définition peut donc correspondre à une différence par rapport à une norme ou une pratique recommandée. Par conséquent, une notification de différence doit porter également sur les définitions.

#### 4.5.3 Notification des différences à l'OACI

L'identification et la notification des différences à l'OACI, l'identification et la publication des différences significatives dans l'AIP, sont proposées par la Direction concernée à la Commission pendant l'élaboration du projet d'amendement.

Les différences sont notifiées à l'OACI par tous les moyens qu'elle aura définis, notamment en renseignant le système électronique de notification des différences (EFOD) en ligne à l'adresse : <https://soa.icao.int/checklist/efod.aspx>.

Le Coordonnateur National de Surveillance Continue (NCCM) à la responsabilité de la coordination de la mise en œuvre du système CC/EFOD du cadre en ligne (OLF).

#### 4.5.4 Publication des différences significatives dans l'AIP

Sont considérées comme différences significatives les différences qui ont de l'importance et dont la connaissance est indispensable à la sécurité de la navigation aérienne internationale.

Lorsque l'AGAC considère que les différences entre les règlements et usages nationaux et les normes, pratiques recommandées et procédures de l'OACI sont importantes, elle les fera publier dans la Publication d'Information Aéronautique (AIP) de la Guinée.

La Direction de la Navigation aérienne de l'AGAC est chargée de recueillir les différences importantes et de les transmettre par les voies et les moyens les plus diligents à la Représentation de la FIR de Roberts en Guinée aux fins de publication dans l'AIP de la FIR de Roberts. Le Directeur de la navigation aérienne est chargé du suivi de ce processus jusqu'à la publication effective dans l'AIP.

#### 4.6 Protection des documents contenant des renseignements de nature sensible

4.6.1 L'accès aux documents contenant des renseignements sensibles, notamment ceux relatifs à la Sûreté de l'aviation civile est strictement limité aux personnes qui ont besoin de ces informations dans l'exercice de leurs fonctions, selon le principe du « besoin de savoir ».

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

**4.6.2** En vertu des normes internationales applicables, les structures et personnes concernées doivent mettre en œuvre les dispositions relatives à la protection des informations que l'Etat partage avec d'autres États et qui influent sur la sécurité de ces États, afin d'en prévenir l'utilisation ou la divulgation indue.

**4.6.3** En application de ce qui précède, chaque structure concernée doit adopter des mesures pour assurer que les personnes qui agissent dans le cadre de leurs fonctions ne révèlent pas de renseignements à accès restreint si une telle divulgation risque de compromettre la sécurité de l'aviation civile internationale. Toute personne recevant ces informations est tenue d'en restreindre l'accès uniquement aux personnes autorisées.

**4.6.4** Le récepteur ou l'auteur de documents confidentiels est tenu de mettre en œuvre les Procédures applicables au traitement des informations à accès restreint prévues par les dispositions nationales, les procédures internes ou toute instruction spécifique du Directeur Général.

**4.6.5** Indépendamment des dispositions nationales relatives à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense, les documents relatifs à la Sûreté de l'aviation civile doivent au moins comporter la mention « **accès restreint** » et un avertissement sur la protection et la diffusion y relatives.

**4.6.6** Les documents contenant des informations sensibles, notamment les documents relatifs à la Sûreté de l'aviation civile doivent être conservés dans des systèmes munis de dispositifs d'accès adéquat (fermeture clef, codes d'accès, etc.)

**4.6.7** Les courriers et les copies électroniques de ces documents doivent également faire l'objet de procédure de protection adéquate.

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

## ANNEXE

### REGLES DE REDACTION ET DE PRESENTATION DES RAG

#### 1. OBJET

La présente annexe a pour objet de définir la présentation standardisée des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG). Elle explique le mode de gestion et donne des indications sur le contenu.

#### 2. PRESENTATION DES REGLEMENTS

##### 2.1 Liste et titres

La liste des Règlements publiés par la Guinée s'établit comme suit:

#### **RAG 00: Politique et Règles générales d'administration et d'utilisation des RAG**

##### **RAG 01 : Licences de personnel**

- Partie ATO : Organismes de formation agréés
- Partie PEL : Licences de personnel

##### **RAG 02 : Règles de l'air**

##### **RAG 03 : Assistance météorologique à la navigation aérienne**

##### **RAG 04 : Cartes aéronautiques**

##### **RAG 05 : Unités de mesures**

##### **RAG 06 : Exploitation technique des aéronefs**

- Partie 1: Aviation de transport commercial international-avions
- Partie 2: Aviation générale internationale-Avions
- Partie 3: Vols internationaux d'hélicoptères
- Partie FAO : Transport aérien commercial par des exploitants étrangers
- Partie AEW : Travail aérien

##### **RAG 07 : Immatriculation des aéronefs**

##### **RAG 08 : Navigabilité**

- Partie GEN : Navigabilité – Exigences générales
- Partie 145 : Organismes de maintenance agréés

##### **RAG 09 : Facilitation**

##### **RAG 10 : Télécommunications aéronautiques**

- Partie 1 : Aides radio à la navigation aérienne
- Partie 2 : Procédures de télécommunications
- Partie 3.1 : Système de communication de données numériques
- Partie 3.2 : Système de communications vocales
- Partie 4 : Système de surveillance et anticollision
- Partie 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques

##### **RAG 11 : Services de la circulation aérienne**

##### **RAG 12 : Recherche et sauvetage**

##### **RAG 13 : Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

##### **RAG 14 : Aérodromes**

- Partie A : Conception et exploitation technique des aérodromes
- Partie B : Conception et exploitation technique des hélistations
- Partie C : Certification des aérodromes

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

**RAG 15 : Services d'information aéronautiques**

**RAG 16 : Protection de l'environnement**

- Partie 1 : Bruit des aéronefs
- Partie 2 : Emission des moteurs d'aviation

**RAG 17 : Sûreté de l'aviation civile**

**RAG 18 : Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**

**RAG 19 : Gestion de la sécurité**

### **3. REGLES DE PRESENTATION DES RAG**

#### **3.1 Numérotation des RAG**

Le RAG porte un numéro comprenant un chiffre précédé de zéro (0) ou de deux chiffres si le numéro est supérieur ou égal à 10 ;

Exemple: RAG 01 : Licences du Personnel;  
RAG 12 : Recherches et Sauvetage.

#### **3.2 Subdivision des RAG**

Chaque RAG est subdivisé en parties ou volumes, correspondant à la subdivision et à la numérotation de l'Annexe de l'OACI concernée.

#### **3.3 Contenu**

Chaque RAG comprend dans l'ordre, éventuellement:

- (1) une page de couverture;
- (2) une page de garde ;
- (3) une liste des pages effectives;
- (4) une liste des amendements ;
- (5) une liste des références ;
- (6) une table des matières ;
- (7) des titres, sous-titres et paragraphes ;
- (8) des appendices ou annexes ;

#### **3.4 Incorporation des éléments des Annexes**

##### **3.4.1 Les Normes**

Les normes sont transposées dans les Règlements Aéronautiques, dans la mesure du possible, telles qu'elles figurent dans l'annexe. Toute différence entre une disposition du Règlement et celle d'une norme fait l'objet d'une proposition de notification de différence qui sera transmise au Directeur Général pour examen par la Commission d'élaboration et d'amendement des RAG et Documents associés.

##### **3.4.2 Les Pratiques recommandées**

Les Pratiques recommandées sont transposées dans les RAG dans la mesure du possible. Lorsqu'une Pratique recommandée n'est pas transposée dans un projet de RAG, la raison doit faire l'objet d'une note d'explication.

	<b>PROCEDURES D'ELABORATION, D'AMENDEMENT ET DE PUBLICATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE ET DOCUMENTS ASSOCIES</b>	Amendement : 00
		Edition : 03
		Mars 2019

### 3.4.3 Les Définitions

Les définitions figurant dans les Annexes de l'OACI sont transcrites telles qu'elles sont dans les RAG correspondants et en font partie. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant; elles font partie des dispositions des RAG où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.

### 3.4.4 Les Notes

Les Notes insérées dans le texte, lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou enseignements concrets sur certaines Normes ou Pratiques recommandées, sont transposées dans les RAG mais ne font pas partie de la disposition concernée.

### 3.4.5 Les Tableaux et Figures

Les tableaux et figures qui complètent ou illustrent une Norme ou une Pratique recommandée et auxquels renvoie le texte de la disposition, sont reproduits, dans la mesure du possible, dans les RAG. Ils en font partie intégrante et ont le même caractère que la disposition du RAG qu'ils accompagnent.

### 3.4.6 Les appendices

Les Appendices font partie du Règlement et doivent être transposés dans les RAG sous la même forme qu'ils sont disposés dans les Annexes.

### 3.4.7 Les Suppléments

Les Suppléments contenant des dispositions complémentaires à celles des Normes et Pratiques recommandées, ou des indications relatives à la mise en application, sont transposés dans les RAG.